

2005

CHAPTER 29

An Act to amend
The Small Claims Act, 1997

2005

CHAPITRE 29

Loi modifiant la *Loi de 1997*
sur les petites créances

2005

CHAPTER 29

An Act to amend *The Small Claims Act, 1997*

(Assented to May 27, 2005)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The Small Claims Amendment Act, 2005*.

S.S. 1997, c.S-50.11 amended

2 *The Small Claims Act, 1997* is amended in the manner set forth in this Act.

Section 2 amended

3 The definition of “summons” in section 2 is amended by striking out “pursuant to section 7” and substituting “pursuant to section 7 or 7.1”.

Section 5 amended

4 Subsection 5(2) is amended by striking out “If a claim or counterclaim exceeds” and substituting “Subject to section 32, if a claim or counterclaim exceeds”.

Section 6 amended

5 Subsection 6(3) is amended by striking out “The clerk” and substituting “Unless otherwise directed by the judge with respect to a specific claim, the clerk”.

Section 7 amended

6(1) Clause 7(1)(b) is repealed and the following substituted:

“(b) states the time of the case management conference or time of the trial and the court location that the judge considers appropriate”.

(2) Subsection 7(2) is repealed and the following substituted:

“(2) For the purposes of deciding which court location is appropriate, the judge shall consider the following factors:

- (a) any agreement between the parties respecting the location of the case management conference or the trial;
- (b) the place where the claim arose;
- (c) the place where the defendant resides;
- (d) the place where the plaintiff resides”.

2005

CHAPITRE 29

Loi modifiant la *Loi de 1997 sur les petites créances*

(Sanctionnée le 27 mai 2005)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

Titre abrégé

1 *Loi de 2005 modifiant la Loi de 1997 sur les petites créances.*

Modification du ch. S-50.11 des L.S. 1997

2 La *Loi de 1997 sur les petites créances* est modifiée de la manière ci-énoncée.

Modification de l'article 2

3 La définition du mot « assignation » à l'article 2 est modifiée par la suppression des mots « en vertu de l'article 7 » et leur remplacement par les mots « en application de l'article 7 ou 7.1 ».

Modification de l'article 5

4 Le paragraphe 5(2) est modifié par la suppression des mots « Si la demande ou la demande reconventionnelle vise » et leur remplacement par les mots « Sous réserve de l'article 32, si la demande ou la demande reconventionnelle vise ».

Modification de l'article 6

5 Le paragraphe 6(3) est modifié par la suppression des mots « Le greffier » et leur remplacement par les mots « Sauf ordre contraire du juge visant une demande particulière, le greffier ».

Modification de l'article 7

6(1) L'alinéa 7(1)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« b) fixe le moment de la conférence de gestion d'instance ou le moment du procès et le siège du tribunal qu'il estime propice ».

(2) Le paragraphe 7(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Pour déterminer quel siège est propice, le juge tient compte des facteurs suivants :

- a) toute entente dont sont convenues les parties concernant le lieu où se tiendra la conférence de gestion d'instance ou le procès;
- b) l'endroit où la cause d'action a pris naissance;
- c) le lieu de résidence du défendeur;
- d) le lieu de résidence du demandeur ».

(3) The following subsection is added after subsection 7(3):

“(3.1) The judge may refuse to issue a summons if the judge considers that the claim of the plaintiff:

- (a) is without reasonable grounds;
- (b) discloses no triable issue; or
- (c) is frivolous, vexatious or an abuse of the court’s process”.

New section 7.1

7 The following section is added after section 7:

“Case management conference

7.1(1) Subject to subsections (2) and 10(3.1), before a trial date is set, a case management conference must be held at the time and place set out in the summons.

(2) If the judge is of the view that a case management conference would not be beneficial, the judge may issue a summons setting the trial date.

(3) All parties to the action:

- (a) must attend the case management conference and have authority to settle the claim; and
- (b) may be accompanied by a lawyer or agent.

(4) Each party to the action must bring to the case management conference all relevant documents.

(5) If a case management conference cannot be conducted properly because a party is not prepared for it, a judge may order that party to pay the reasonable expenses of the other party or parties, other than lawyer-related costs.

(6) A judge in a case management conference may attempt to settle any issues in dispute.

(7) If settlement attempts pursuant to subsection (6) have not resolved the dispute, a judge in a case management conference may do any of the following:

- (a) decide any issues that do not require evidence;
- (b) make any other appropriate order according to terms agreed to by the parties;
- (c) set a trial date and location, if a trial is necessary;
- (d) discuss any evidence that will be required and the procedure that will be followed if a trial is necessary;
- (e) order the defendant to prepare a statement of defence;

(3) Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 7(3) :

« (3.1) Le juge peut refuser de délivrer une assignation, s'il est d'avis que la demande du demandeur :

- a) ou bien n'est pas fondée sur des moyens raisonnables;
- b) ou bien ne révèle aucune question justiciable;
- c) ou bien s'avère frivole ou vexatoire ou constitue un usage abusif de la procédure judiciaire ».

Nouvel article 7.1

7 L'article qui suit est ajouté après l'article 7 :

« Conférence de gestion d'instance

7.1(1) Sous réserve des paragraphes (2) et 10(3.1), avant la fixation de la date du procès, une conférence de gestion d'instance doit avoir lieu aux date, heure et lieu indiqués dans l'assignation.

(2) S'il estime que la tenue d'une conférence de gestion d'instance ne serait pas utile, le juge peut délivrer une assignation fixant la date du procès.

(3) Toutes les parties à l'action :

- a) doivent assister à la conférence de gestion d'instance et être investies du pouvoir de régler la demande à l'amiable;
- b) peuvent être accompagnées par un avocat ou un mandataire.

(4) Chaque partie à l'action doit produire à la conférence de gestion d'instance tous les documents pertinents.

(5) Si une conférence de gestion d'instance ne peut être conduite convenablement parce qu'une partie ne s'est pas préparée en prévision de celle-ci, un juge peut ordonner à cette partie d'acquitter les dépenses raisonnables de l'autre ou des autres parties, exception étant faite des frais afférents aux avocats.

(6) Un juge peut tenter dans une conférence de gestion d'instance de régler à l'amiable toutes questions litigieuses.

(7) Si le conflit n'a pas été résolu au cours des tentatives de règlement amiable visées au paragraphe (6), un juge peut, dans une conférence de gestion d'instance, accomplir n'importe quel des actes suivants :

- a) trancher toutes questions qui ne nécessitent pas la présentation d'une preuve;
- b) rendre toute autre ordonnance justifiée conformément aux modalités dont seront convenues les parties;
- c) fixer la date et le lieu du procès, si la tenue d'un procès se révèle nécessaire;
- d) évoquer toute preuve qui sera nécessaire et la procédure qui sera suivie, si la tenue d'un procès se révèle nécessaire;
- e) ordonner au défendeur de préparer un exposé de la défense;

- (f) order a party to:
 - (i) give another party copies of documents by a set date; or
 - (ii) allow another party to inspect and copy documents by a set date;
 - (g) order a party to permit a person chosen by another party to examine any item or property;
 - (h) adjourn the case management conference from time to time;
 - (i) make any order for the just, timely and inexpensive resolution of the action.
- (8) If a party does not comply with an order mentioned in subsection (7), a judge may at any time do one or more of the following:
- (a) adjourn a case management conference and order that party to pay all reasonable expenses incurred by any other parties as a result of the adjournment, other than lawyer-related costs;
 - (b) order a trial to proceed without permitting that party to produce as evidence any information, document or records withheld as a result of the non-compliance;
 - (c) dismiss the claim, counterclaim, reply or third party notice, as the case may be.
- (9) A judge may make any appropriate order against a party who does not attend a case management conference.
- (10) If a matter is to proceed to trial, the judge shall prepare a case management conference report.
- (11) If the matter proceeds to trial, no communication shall be made to the trial judge as to the proceedings at the case management conference except as disclosed in the case management conference report prepared pursuant to subsection (10).
- (12) Subject to an order of a judge pursuant to subsection (7), the following are not admissible as evidence in any action or matter before the court, except with the written consent of all parties to an action who participated in a case management conference:
- (a) evidence arising from anything said in the course of the case management conference;
 - (b) anything said in the course of the case management conference;
 - (c) any oral or written admission or communication made in the course of the case management conference”.

- f) ordonner à une partie :
 - (i) soit de donner à une autre partie des copies de documents au plus tard à une date déterminée,
 - (ii) soit de permettre à une autre partie d'examiner et de copier des documents au plus tard à une date déterminée;
 - g) ordonner à une partie de permettre à une personne choisie par une autre partie d'examiner un objet ou un bien;
 - h) ajourner au besoin la conférence de gestion d'instance;
 - i) rendre toute ordonnance permettant de mettre fin à l'action de manière juste, opportune et économique.
- (8) Si une partie n'observe pas une ordonnance mentionnée au paragraphe (7), un juge peut accomplir à tout moment l'un ou plusieurs des actes suivants :
- a) ajourner une conférence de gestion d'instance et lui ordonner d'acquitter l'intégralité des dépenses raisonnables qu'auront exposées toutes autres parties par suite de l'ajournement, exception étant faite des frais afférents aux avocats;
 - b) ordonner la tenue d'un procès sans lui permettre de produire en preuve tous renseignements, documents ou registres dissimulés par suite de l'inobservation;
 - c) rejeter la demande, la demande reconventionnelle, la réplique ou l'avis de mise en cause, selon le cas.
- (9) Un juge peut rendre contre une partie qui n'assiste pas à une conférence de gestion d'instance toute ordonnance justifiée.
- (10) Si une affaire doit être décidée dans le cadre d'un procès, le juge établit un rapport sur la conférence de gestion d'instance.
- (11) Si l'affaire est décidée dans le cadre d'un procès, aucune communication ne doit être faite au juge du procès concernant les délibérations tenues à la conférence de gestion d'instance, sauf celles dont fait état le rapport sur la conférence de gestion d'instance établi en application du paragraphe (10).
- (12) Sous réserve d'une ordonnance rendue par un juge en application du paragraphe (7), sont inadmissibles en preuve dans une action ou une affaire introduite devant le tribunal, sauf sur consentement écrit de toutes les parties à une action qui ont participé à une conférence de gestion d'instance :
- a) une preuve fondée sur tout propos tenu au cours de la conférence de gestion d'instance;
 - b) tout propos tenu au cours de la conférence de gestion d'instance;
 - c) un aveu ou une communication obtenu par voie verbale ou écrite au cours de la conférence de gestion d'instance ».

Section 8 amended

8 Section 8 is amended by striking out “trial date” wherever it appears and in each case substituting “case management conference date or trial date”.

Section 9 amended

9(1) Section 9 is amended by striking out “trial” wherever it appears and in each case substituting “case management conference or trial”.

(2) Clause 9(1)(b) is amended by striking out “the most equitable” and substituting “appropriate”.

Section 10 amended

10(1) Subsection 10(3) is amended by adding “or case management conference, as the case may be” after “trial”.

(2) The following subsection is added after subsection 10(3):

“(3.1) If an action is transferred, and prior to its transfer, the parties had not participated in a settlement pre-trial conference pursuant to *The Queen’s Bench Act, 1998*, section 7.1 of this Act applies with any necessary modification, to the case management conference procedure”.

Section 12 amended

11(1) The following subsection is added after subsection 12(1):

“(1.1) The notice of counterclaim mentioned in subsection (1) must be served three days before the case management conference or the trial”.

(2) Subsection 12(3) is amended by striking out “trial” and substituting “the case management conference or the trial”.

(3) Subsection 12(4) is repealed and the following substituted:

“(4) If a defendant raises a counterclaim orally pursuant to subsection (3) and the judge is of the opinion that the plaintiff is taken by surprise, the judge may:

- (a) adjourn the case management conference or trial, as the case may be; and
- (b) order the defendant to file the counterclaim with the court by a specified date”.

Section 13 amended

12(1) The following subsection is added after subsection 13(5):

“(5.1) The judge may refuse to issue a summons if the judge considers that the third party claim:

- (a) is without reasonable grounds;
- (b) discloses no triable issue; or
- (c) is frivolous, vexatious or an abuse of the court’s process”.

Modification de l'article 8

8 L'article 8 est modifié par la suppression des mots « date du procès » partout où ils apparaissent et leur remplacement dans chaque occurrence par les mots « date de la conférence de gestion d'instance ou du procès ».

Modification de l'article 9

9(1) L'article 9 est modifié par la suppression des mots « du procès » partout où ils apparaissent et leur remplacement dans chaque occurrence par les mots « de la conférence de gestion d'instance ou du procès ».

(2) Le paragraphe 9(1) est modifié par la suppression des mots « le plus juste » et leur remplacement par le mot « propice ».

Modification de l'article 10

10(1) Le paragraphe 10(3) est modifié par l'adjonction des mots « ou de la conférence de gestion d'instance, selon le cas » après le mot « procès ».

(2) Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 10(3) :

« (3.1) Dans le cas du renvoi d'une action et si, avant le renvoi, les parties n'ont pas participé à la conférence préalable à fin de règlement que prévoit la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*, l'article 7.1 de la présente loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la procédure applicable à la conférence de gestion d'instance ».

Modification de l'article 12

11(1) Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 12(1) :

« (1.1) L'avis de demande reconventionnelle mentionné au paragraphe (1) doit être signifié trois jours avant la conférence de gestion d'instance ou le procès ».

(2) Le paragraphe 12(3) est modifié par la suppression des mots « au procès » et leur remplacement par les mots « à la conférence de gestion d'instance ou au procès ».

(3) Le paragraphe 12(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (4) Si un défendeur énonce oralement une demande reconventionnelle en application du paragraphe (3) et que le juge estime que le demandeur est surpris, le juge peut à la fois :

- a) ajourner la conférence de gestion d'instance ou le procès, selon le cas;
- b) ordonner au défendeur de déposer la demande reconventionnelle auprès du tribunal au plus tard à une date déterminée ».

Modification de l'article 13

12(1) Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 13(5) :

« (5.1) Le juge peut refuser de délivrer une assignation, s'il est d'avis que la mise en cause :

- a) ou bien n'est pas fondée sur des moyens raisonnables;
- b) ou bien ne révèle aucune question justiciable;
- c) ou bien s'avère frivole ou vexatoire ou constitue un usage abusif de la procédure judiciaire ».

(2) Subsection 13(6) is amended by striking out “trial date” and substituting “case management conference date or trial date”.

Section 20 amended

13 Subsection 20(1) is amended by striking out “subpoena *ad testificandum* or a subpoena *duces tecum*” and substituting “subpoena to compel a person to give evidence or a subpoena to compel a person to give evidence and bring documents”.

Section 22 amended

14 Subsection 22(1) is amended by striking out “stated in the summons” and substituting “set pursuant to this Act”.

Section 23 amended

15 Subsection 23(2) is amended by adding “, at any time,” after “may”.

Section 27 amended

16 Clause 27(1)(a) is amended by adding “or affirmation” after “under oath”.

Section 30 amended

17(1) Subsection 30(2) is amended by adding “or a case management conference” after “trial”.

(2) Subsection 30(3) is repealed and the following substituted:

“(3) At the trial or case management conference, the judge may proceed without requiring a summons to be issued”.

(3) Subsection 30(4) is repealed and the following substituted:

“(4) The provisions of this Act that govern a trial or case management conference where a summons has been issued, or that govern a judgment or order given by a judge in a trial or case management conference where a summons has been issued, apply also to a trial or case management conference pursuant to this section”.

Section 31 amended

18 Section 31 is amended:

(a) by striking out the portion preceding clause (a) and substituting the following:

“A judge may at any time, in any proceeding before the court, award costs, other than lawyer-related costs, on such terms and conditions as the judge considers appropriate, including:”; **and**

(b) by adding “and” after clause (c).

(2) Le paragraphe 13(6) est modifié par la suppression des mots « date du procès » et leur remplacement par les mots « date de la conférence de gestion d'instance ou du procès ».

Modification de l'article 20

13 Le paragraphe 20(1) est modifié par la suppression des mots « assignation à produire » et leur remplacement par les mots « assignation à témoigner et à produire ».

Modification de l'article 22

14 Le paragraphe 22(1) est modifié par la suppression des mots « fixée dans l'assignation » et leur remplacement par les mots « fixée en application de la présente loi ».

Modification de l'article 23

15 Le paragraphe 23(2) est modifié par l'adjonction des mots « à tout moment » après le mot « peut ».

Modification de l'article 27

16 Le paragraphe 27(1) est modifié par l'adjonction des mots « ou par affirmation solennelle » après les mots « sous serment ».

Modification de l'article 30

17(1) Le paragraphe 30(2) est modifié par l'adjonction des mots « ou pour une conférence de gestion d'instance » après les mots « pour l'audience ».

(2) Le paragraphe 30(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (3) Au procès ou à la conférence de gestion d'instance, le juge peut poursuivre sans exiger la délivrance d'une assignation ».

(3) Le paragraphe 30(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (4) Les dispositions de la présente loi qui régissent soit le procès ou la conférence de gestion d'instance lorsqu'une assignation a été délivrée, soit le jugement ou l'ordonnance que rend le juge dans un procès ou une conférence de gestion d'instance lorsqu'une assignation a été délivrée, s'appliquent également au procès ou à la conférence de gestion d'instance tenu sous le régime du présent article ».

Modification de l'article 31

18 L'article 31 est modifié :

a) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

« Le juge peut à tout moment, dans une instance introduite devant le tribunal, accorder les dépens, exception étant faite des frais afférents aux avocats, selon les modalités et aux conditions qu'il estime indiquées, y compris ceux correspondant : »;

b) version anglaise seulement.

Section 32 amended

19 Subsection 32(2) is repealed and the following substituted:

“(2) If the counterclaim established exceeds the amount of the plaintiff’s claim, the defendant is entitled to have judgment entered for the excess in an amount not more than the monetary limit”.

Section 33 amended

20 Subsection 33(1) is repealed and the following substituted:

“(1) When a matter has been resolved at a case management conference or a judgment has been rendered at a trial, a judge shall cause a certificate of judgment to be prepared and certified by the clerk or the judge”.

Section 39 amended

21(1) Subsection 39(1) is amended by adding “, not exceeding 150 days,” after “further time”.**(2) Subsection 39(2) is amended:**

- (a) by striking out “and” after clause (b);**
- (b) by adding “and” after clause (c); and**
- (c) by adding the following clause after clause (c):**

“(d) a copy of the request for a transcript of the proceedings”.

(3) Subsection 39(7) is amended by striking out “at the next sitting of the court”.

Section 41 amended

22 Section 41 is amended:

- (a) in the portion preceding clause (a) by striking out “trial judge” and substituting “clerk”; and**
- (b) by adding the following clause after clause (d):**

“(e) the statement of defence, if any”.

New section 41.1

23 The following section is added after section 41:**“Disposal of exhibits**

41.1 The chief judge as defined in *The Provincial Court Act, 1998* may direct the disposal of any exhibits in the possession or control of the court after the expiry of the appeal period”.

Section 48 amended

24 Section 48 is amended:

- (a) by striking out “and” after clause (c); and**
- (b) by adding the following after clause (c):**

“(c.1) the dollar amount of the judgment, if any; and”.

Modification de l'article 32

19 Le paragraphe 32(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Si le montant prouvé de la demande reconventionnelle est supérieur au montant de la demande du demandeur, le défendeur a droit à ce que jugement soit inscrit pour l'excédent jusqu'à concurrence de la limite pécuniaire ».

Modification de l'article 33

20 Le paragraphe 33(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (1) Lorsqu'une affaire a été réglée à une conférence de gestion d'instance ou qu'un jugement a été rendu à un procès, un juge s'assure qu'un certificat de jugement est établi et certifié par le greffier ou par lui ».

Modification de l'article 39

21(1) Le paragraphe 39(1) est modifié par l'adjonction des mots « , non supérieur à 150 jours, » après les mots « délai plus long ».

(2) Le paragraphe 39(2) est modifié :

a) **version anglaise seulement;**

b) **version anglaise seulement;**

c) **par l'adjonction de l'alinéa qui suit après l'alinéa c) :**

« d) une copie de la demande d'obtention d'une transcription de l'instance ».

(3) Le paragraphe 39(7) est modifié par la suppression des mots « à la prochaine séance du tribunal ».

Modification de l'article 41

22 L'article 41 est modifié :

a) **dans le passage qui précède l'alinéa a), par la suppression des mots « juge du procès » et leur remplacement par les mots « greffier »;**

b) **par l'adjonction après l'alinéa d) de l'alinéa qui suit :**

« e) l'exposé de la défense, s'il y a lieu ».

Nouvel article 41.1

23 L'article qui suit est ajouté après l'article 41 :**« Sort des pièces**

41.1 Le juge en chef, au sens de la loi intitulée *The Provincial Court Act, 1998*, peut rendre une ordonnance visant la disposition de toutes pièces se trouvant en la possession ou sous le contrôle du tribunal après l'expiration du délai d'appel ».

Modification de l'article 48

24 L'article 48 est modifié :

a) **version anglaise seulement;**

b) **par l'adjonction après l'alinéa c) de l'alinéa qui suit :**

« c.1) le montant du jugement, s'il y a lieu ».

New section 49.1**25 The following section is added after section 49:****“Immunity**

49.1 No action or proceeding lies or shall be instituted against a clerk if that person is acting pursuant to the authority of this Act or the regulations, for anything in good faith done, caused or permitted or authorized to be done, attempted to be done or omitted to be done by that person pursuant to or in the exercise or supposed exercise of any power conferred by this Act or the regulations or in the carrying out of any responsibility imposed by this Act or the regulations”.

Section 51 amended**26 The following clause is added after clause 51(e):**

“(e.1) prescribing the terms and conditions pursuant to which a fee authorized by this Act may be waived in whole or in part”.

Coming into force

27 This Act comes into force on proclamation.

Nouvel article 49.1**25 L'article qui suit est ajouté après l'article 49 :****« Immunité**

49.1 Le greffier qui agit conformément aux pouvoirs que lui confère la présente loi ou les règlements bénéficie de l'immunité à l'égard de toute action ou de toute procédure au titre des actes qu'il a accomplis, qu'il a fait accomplir, dont il a permis l'accomplissement ou qu'il a autorisés de bonne foi, ou qu'il a tenté ou omis d'accomplir, dans le cadre ou dans l'exercice effectif ou présumé des pouvoirs que lui confèrent la présente loi ou les règlements ou dans l'exercice de l'une quelconque des responsabilités que lui imposent la présente loi ou les règlements ».

Modification de l'article 51**26 L'alinéa qui suit est ajouté après l'alinéa 51e) :**

« e.1) préciser les modalités et les conditions en application desquelles des frais, droits, honoraires et indemnités autorisés par la présente loi peuvent faire l'objet d'une renonciation intégrale ou partielle ».

Entrée en vigueur

27 La présente loi entre en vigueur sur proclamation.

